

Mémorial  Memorial  
du des  
Grand-Duché de Luxembourg. Großherzogtums Luxemburg.

Samedi, 20 août 1938.

N° 54

Samstag, 20. August 1938.

Arrêté du 17 août 1938, pris en exécution de l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 27 décembre 1937, ayant pour objet l'allocation de majorations gratuites des rentes sociales pendant l'année 1938.

*Le Ministre du Travail  
et de la Prévoyance sociale,*

Vu l'arrêté grand-ducal du 27 décembre 1937, ayant pour objet l'allocation de majorations gratuites des rentes sociales pendant l'année 1938 ;

Vu l'art. 3 de cet arrêté stipulant que les catégories de crédientiers étrangers admis au bénéfice de ces majorations seront à désigner par décision du Gouvernement ;

Vu l'avis de la Commission instituée par l'art. 9 de l'arrêté précité ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les majorations gratuites des rentes sociales, prévues pour l'année 1938 par l'arrêté grand-ducal du 27 décembre 1937 prévu, sont accordées aux crédientiers de nationalité étrangère domiciliés dans le pays depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1913 et totalisant 6000 journées d'assurance au minimum.

Le montant maximum de la majoration à allouer sera de fr. 600 par famille et par an.

Les majorations ne seront pas accordées aux assurés qui n'auraient pas atteint 100 journées d'assurance pour chaque année depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1913.

**Art. 2.** Les majorations gratuites ne sont allouées qu'aux ressortissants des Etats étrangers qui

Beschluß vom 17. August 1938, in Ausführung des Art. 3 des Großh. Beschlusses vom 27. Dezember 1937 betreffend die Gewährung von Sonderzuschüssen während des Jahres 1938 an die Sozialrentner.

*Der Minister der Arbeit  
und der sozialen Fürsorge,*

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 27. Dezember 1937 betreffend die Gewährung von Sonderzuschüssen während des Jahres 1938 an die Sozialrentner ;

Nach Einsicht des Art. 3 dieses Beschlusses gemäß dem diejenigen Kategorien von ausländischen Sozialrentnern, denen diese Sonderzuschüsse gewährt werden, durch Regierungsbeschluß zu bestimmen sind ;

Nach Einsicht des Gutachtens der durch Art. 9 des vorbenannten Beschlusses eingesetzten Kommission ;

Beschließt :

**Art. 1.** Die durch vorerwähnten Großh. Beschluß vom 27. Dezember 1937 für das Jahr 1938 vorgesehenen Sonderzuschüsse werden denjenigen ausländischen Sozialrentnern gewährt, die seit dem 1. Januar 1913 im Lande wohnen und mindestens 6000 versicherte Tage aufzuweisen haben.

Der Höchstbetrag des zu gewährenden Sonderzuschusses beträgt 600 Fr. pro Jahr und pro Familie.

Diejenigen Versicherten, welche ab 1. Januar 1913 keine 100 versicherte Tage pro Jahr aufzuweisen haben, erhalten keinen Sonderzuschuß.

**Art. 2.** Die Sonderzuschüsse stehen nur denjenigen ausländischen Sozialrentnern zu, deren Heimatland

accordent aux assurés luxembourgeois domiciliés sur leur territoire des allocations gratuites analogues.

Cette condition n'est pas applicable aux assurés sans nationalité.

**Art. 3.** Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 17 août 1938.

*Le Ministre du Travail  
et de la Prévoyance sociale,  
P. Krier.*

**Arrêté du 18 août 1938, concernant l'ouverture de la chasse.**

*Le Ministre de l'Intérieur.*

Vu la loi du 19 mai 1885 sur la chasse et le règlement du 25 août 1893, pris en exécution de cette loi;

Vu la loi du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier;

Vu la loi du 24 février 1928 concernant la protection des oiseaux et les arrêtés grands-ducaux des 8 août 1928 et 6 août 1930 pris en exécution de cette loi;

Vu le rapport de M. le Directeur des eaux et forêts;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'ouverture de la chasse pour l'année 1938/39 est fixée au 27 août prochain sous les exceptions et restrictions suivantes :

- L'exercice de la chasse est interdit :
- 1) au lièvre, avant le 15 septembre;
  - 2) à la gélinotte, avant le 15 septembre;
  - 3) au brocard, avant le 15 septembre et après le 20 novembre, sauf les exceptions portées par l'art. 2 ci-après;
  - 4) à l'aide du chien courant, avant le 15 septembre;
  - 5) au perdreau et à la caille, après le 14 décembre;
  - 6) à la chevrette, avant le 1<sup>er</sup> novembre et après le 20 novembre;

den dort wohnenden luxemburgischen Versicherten ähnliche Sonderzuschüsse gewährt.

Diese Bedingung ist nicht auf die staatenlosen Versicherten anwendbar.

**Art. 3.** Dieser Beschluß soll im „Mémorial“ veröffentlicht werden.

Luxemburg, den 17. August 1938.

Der Minister der Arbeit  
und der sozialen Fürsorge,  
P. Krier.

**Beschluß vom 18. August 1938, betreffend die Eröffnung der Jagd.**

Der Minister des Innern,

Nach Einsicht des Jagdgesetzes vom 19. Mai 1885 und des Reglementes vom 25. August 1893, zur Ausführung dieses Gesetzes;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 20. Juli 1925 über die Verpachtung der Jagd und die Entschädigung für Wildschäden;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 24. Februar 1928 über den Vogelschuß und der Großh. Beschlüsse vom 8. August 1928 und 6. August 1930 zur Ausführung dieses Gesetzes;

Nach Einsicht des Berichtes des Hrn. Direktors der Gewässer und Forsten;

Beschließt:

**Art. 1.** Die Eröffnung der Jagd für das Jahr 1938—39 ist auf den 27. August künftig festgesetzt, vorbehaltlich nachstehender Ausnahmen und Einschränkungen:

Die Ausübung der Jagd ist untersagt:

- 1) auf den Hasen, vor dem 15. September;
- 2) auf das Haselhuhn, vor dem 15. September;
- 3) auf den Rehbock, vor dem 15. September und nach dem 20. November, vorbehaltlich der in Art. 2 vorgesehenen Ausnahmen;
- 4) mit Lauffhunden vor dem 15. September;
- 5) auf das Feldhuhn und die Wachtel, nach dem 14. Dezember;
- 6) auf die Rinde, vor dem 1. November und nach dem 20. November;

7) au cerf, avant le 1<sup>er</sup> octobre et après le 10 décembre ; il ne pourra être fait usage que d'armes chargées à balle ;

8) à la poule de faisan, avant le 15 octobre et après le 15 novembre ;

9) au faon, au daguet, au chevrillard, au mouflon, au daim, au coq et à la poule de bruyère, pendant toute l'année de chasse 1938/39.

**Art. 2.** La chasse en plaine est fermée à partir du 15 décembre, et celle dans les bois, à partir du 1<sup>er</sup> janvier, sauf les exceptions qui suivent :

La chasse est ouverte :

a) à la biche du 10 décembre au 15 janvier inclusivement ; il ne pourra être fait usage que d'armes chargées à balle ;

b) au brocard, du 1<sup>er</sup> juin au 30 juin inclusivement sous les restrictions ci-après :

Il ne pourra être fait usage que de la carabine ; l'emploi de toute autre arme est interdit.

Sont défendus les battues, l'emploi de chiens et d'appeaux et tous engins de chasse non expressément autorisés par l'alinéa qui précède ;

c) à la bécasse jusqu'au 25 avril inclusivement ;

d) aux oiseaux de passage, d'eau et de marais, figurant parmi les oiseaux-gibier de l'art. 4 de la loi du 24 février 1928 et de l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté grand-ducal du 6 août 1930, le long des cours d'eau, dans les marais et sur les étangs, jusqu'au 25 avril inclusivement, à l'exception de la chasse au canard sauvage qui est interdite après le 31 mars ;

e) aux oiseaux visés à l'art. 5 de la même loi du 24 février 1928, pendant toute l'année de chasse.

**Art. 3.** Les indications imprimées au verso des permis de chasse cessent d'être valables en tant qu'elles sont contraires aux dispositions du présent arrêté.

**Art. 4.** Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* ; il sera en outre publié et affiché dans toutes les communes du Grand-Duché.

Luxembourg, le 18 août 1938.

*Le Ministre de l'Intérieur a. i.,*  
**Jos. Bech.**

7) auf den Hirsch, vor dem 1. Oktober und nach dem 10. Dezember; es darf nur mit der Kugel geschossen werden;

8) auf die Fasanenhenne, vor dem 15. Oktober und nach dem 15. November;

9) auf das Hirschkalb, den Spießer, das Rehkitz, das Muffelwild, das Damwild, den Birkhahn und die Birkenhenn während des ganzen Jagdjahres 1938—39.

**Art. 2.** Die Jagd auf dem Fesbe ist vom 15. Dezember, und die Jagd im Walde vom 1. Januar abgeschlossen, vorbehaltlich nachstehender Einschränkungen:

Erlaubt ist die Jagd:

a) auf die Hirschkuh vom 10. Dezember bis zum 15. Januar einschließlich; es darf nur mit der Kugel geschossen werden;

b) auf den Rehbock vom 1. Juni bis zum 30. Juni einschließlich, unter nachfolgenden Einschränkungen: Es darf nur mit der Büchse geschossen werden, alle andern Waffen sind untersagt.

Untersagt sind Treib- und Hejagden, das Blatten, sowie die Anwendung aller, durch vorhergehenden Absatz nicht ausdrücklich erlaubten Jagdgeräte;

c) auf die Schnepfe bis zum 25. April einschließlich;

d) auf Zug-, Wasser- und Sumpfvögel, die im Art. 4 des Gesetzes vom 24. Februar 1928 und des Art. 1 des Großh. Beschlusses vom 6. August 1930, als Jagdvögel aufgezählt sind, längs den Wasserläufen, in den Sümpfen und auf den Teichen, bis zum 25. April einschließlich, mit Ausnahme der Jagd auf Wildenten, die nach dem 31. März untersagt ist;

e) auf die in Art. 5 desselben Gesetzes vom 24. Februar 1928 angegebenen Vögel während des ganzen Jagdjahres.

**Art. 3.** Die auf der Rückseite der Jagdscheine abgedruckten Angaben verlieren ihre Gültigkeit, insofern sie den Bestimmungen des gegenwertigen Beschlusses zuwiderlaufen.

**Art. 4.** Dieser Beschluß soll im „Memorial“ veröffentlicht und außerdem in allen Gemeinden des Landes bekannt gemacht und angeschlagen werden.

Luxembourg, den 18. August 1938.

Der Minister des Innern a. i.,  
**Jos. Bech.**

**Arrêté du 13 août 1938, portant modification du plan d'études primaires.**

*Le Ministre de l'Instruction publique,*

Vu l'art. 24 de la loi du 10 août 1912, sur l'organisation de l'enseignement primaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 1922, portant revision du plan d'études pour les écoles primaires, et l'arrêté ministériel du 12 juillet 1929, portant modification de ce plan d'études;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** A partir de l'année scolaire 1938—1939 l'enseignement de la langue française dans les écoles primaires aura lieu d'après le programme annexé au présent arrêté.

**Art. 2.** Pour la troisième année d'études, le nouveau programme entrera seulement en vigueur à partir de l'année scolaire 1939—1940.

**Art. 3.** Le présent arrêté sera publié au *Mémorial* et au *Courrier des écoles*.

Luxembourg, le 13 août 1938.

*Le Ministre de l'Instruction publique,*  
**Nic. Margue.**

Annexe.

**PROGRAMME DU COURS DE FRANÇAIS DANS LES ECOLES PRIMAIRES.**

**But.** — L'enseignement du français a pour but de procurer aux enfants des connaissances suffisantes dans cette langue pour leur permettre de lire correctement, de comprendre des textes faciles et de s'exprimer, tant oralement que par écrit, sur les objets qui les environnent et sur les faits de la vie journalière.

Dans cet ordre d'idées, l'enseignement du français comprend les exercices suivants :

- a) conversation, lecture, récitation et explication ;
- b) exercices d'orthographe et de grammaire ;
- c) rédactions enfantines.

Les élèves sont répartis en autant de divisions qu'il y a d'années d'études. Toutefois, deux années consécutives peuvent être réunies pour différents exercices, qui alors seront gradués de sorte que les élèves puissent, dans la seconde année, revoir, approfondir et compléter ce qu'ils ont appris au cours de l'année précédente.

**Matière.**

**a) Exercices de langage et de rédaction.**

*3<sup>me</sup> année d'études, 1<sup>er</sup> trimestre.*

Exercices préparatoires d'élocution et de langage portant sur la vie journalière de l'enfant à l'école et en famille.

A partir du II<sup>me</sup> trimestre, les exercices de langage et de rédaction sont rattachés aux exercices de lecture, de récitation et d'explication.

**b) Exercices de lecture, de récitation et d'explication.**

*3<sup>me</sup> année d'études, 1<sup>er</sup> trimestre.*

Eléments de lecture.

*3<sup>me</sup> année à partir du II<sup>me</sup> trimestre et 4<sup>me</sup> année d'études.*

Lecture de morceaux simples et faciles. Exercices de langage sur le sujet de la leçon.

*5<sup>me</sup> et 6<sup>me</sup> années d'études.*

Lecture expressive. Explication de morceaux choisis. Exercices de rédaction sur le sujet de la leçon.

*7<sup>me</sup> année d'études.*

Aux exercices des années précédentes vient s'ajouter la reproduction orale de récits faciles faits de vive voix par le maître ou lus par les élèves.

Un certain nombre des morceaux expliqués, 8 à 10 par an, seront appris par cœur et récités.

**c) Exercices d'orthographe et de grammaire.**

*3<sup>me</sup> année d'études, 1<sup>er</sup> trimestre.*

Exercices élémentaires d'orthographe combinés avec les leçons de langage. Enseignement occasionnel de certains changements d'orthographe dont la connaissance est indispensable. (l's marquant le pluriel, l'e du féminin).

*A partir du II<sup>me</sup> trimestre.*

1) Le genre du nom : article défini, article indéfini, usage pratique de l'article partitif. Noms employés au génitif et au datif.

2) Les adjectifs possessifs mon, ton, son, etc. et les adjectifs démonstratifs ce, cette, ces.

3) Pluriel du nom : noms qui restent invariables au pluriel ; noms qui prennent « s » au pluriel.

4) Féminin des adjectifs : adjectifs qui restent invariables ; adjectifs qui prennent « e » au féminin.

5) Pluriel des adjectifs : adjectifs qui restent invariables ; adjectifs qui prennent « s » au pluriel.

6) Les adjectifs numéraux cardinaux jusqu'à 20.

7) Le verbe. Le présent de l'indicatif des verbes auxiliaires *avoir* et *être* ainsi que des verbes réguliers de la première conjugaison, dans la forme affirmative et négative.

*4<sup>me</sup> année d'études.*

1) Le nom. Emploi le plus usuel de la préposition « de » au lieu de l'article après les adverbess de quantité, après les noms désignant le nombre, la mesure, le poids et après la négation.

2) Formation du pluriel des noms : noms qui prennent « x » au pluriel ; noms en « al », les exceptions non comprises. Pluriel de « œil » (yeux).

3) Formation du pluriel des adjectifs « beau, nouveau ».

4) Formation du féminin des adjectifs en f, x, er.

5) Degrés de comparaison : forme régulière.

6) Les adjectifs possessifs mon, ton, son au lieu de ma, ta, sa. L'adjectif démonstratif *cel* au lieu de *ce*.

7) Les adjectifs numéraux cardinaux et ordinaux jusqu'à 60.

8) Le verbe. Les verbes auxiliaires *avoir* et *être* et les verbes de la première, de la deuxième et de la quatrième conjugaison à l'indicatif présent, au passé composé, à l'imparfait, au futur présent, formes affirmative, négative et interrogative.

*5<sup>me</sup> année d'études.*

1) Le nom. Emploi de la préposition *de* au lieu de l'article après les noms collectifs et devant les noms précédés d'un adjectif. Pluriel des noms en *ou*, y compris les exceptions les plus usitées ; les pluriels : travaux et bestiaux.

2) L'adjectif qualificatif. Féminin des adjectifs en « et » sans les exceptions. Pluriel des adjectifs en « al » sans les exceptions. Degrés de comparaison de l'adjectif *bon*. (de *petit* et *mauvais* seulement les formes régulières).

3) L'adjectif déterminatif. Adjectifs interrogatifs *quel, quelle, quels, quelles*. Adjectifs indéfinis : signification de ces adjectifs, emploi de *nul, aucun* avec la négation. Adjectifs numéraux cardinaux et ordinaux jusqu'à 100.

4) Le verbe. Les verbes auxiliaires et les verbes des première, deuxième et quatrième conjugaisons régulières, à l'exception du subjonctif imparfait et plus-que-parfait.

L'emploi des pronoms les plus usités s'apprend par l'usage, occasionnellement.

*6<sup>me</sup> année d'études.*

Le verbe.

1) Le verbe en général : accord du participe passé employé seul ou avec l'auxiliaire être ; le subjonctif imparfait et plus-que-parfait. Le verbe à la forme passive.

2) Les verbes réfléchis, formes affirmative et négative.

3) Les verbes usuels en ger, cer, yer, eler, eter : changer, charger, corriger, déménager, déranger, forger, interroger, loger, manger, nager, neiger, négliger, partager, ranger, vendanger, voyager.

Balancer, bercer, commencer, effacer, ensementer, exercer, forcer, menacer, placer, pincer, prononcer, recommencer, tracer.

Aboyer, employer, ennuyer, essuyer, nettoyer, noyer, tutoyer, payer.

Appeler, rappeler, atteler, jeter, rejeter.

Peler, geler, acheter.

4) Les verbes irréguliers.

Première conjugaison : aller, envoyer, renvoyer.

Deuxième conjugaison : mourir, courir, parcourir, cueillir, couvrir, offrir, ouvrir, souffrir, dormir, mentir, partir, repartir, sortir, sentir, servir, tenir, appartenir, soutenir, venir, revenir.

Troisième conjugaison : recevoir, apercevoir, devoir, pleuvoir, pouvoir, savoir, voir, revoir, vouloir.

Quatrième conjugaison : battre, coudre, plaindre, conduire, traduire, détruire, instruire, construire, reconstruire, — cuit, cuite, — dire, redire, rire, sourire, lire, relire, écrire, mettre, permettre, promettre, remettre, admettre, prendre, apprendre, comprendre, faire, refaire, boire, suivre, poursuivre, vivre.

*Remarque* : En 5<sup>me</sup> et 6<sup>me</sup> années, il conviendra d'expliquer, sans entrer dans d'autres détails, les cas qui s'y présentent sur l'emploi du subjonctif.

*7<sup>me</sup> année d'études.*

1) Le nom. Formation régulière et irrégulière du féminin des noms. Les noms les plus usités employés seulement au pluriel.

2) L'adjectif. L'adjectif qualificatif. Féminin des adjectifs avec les exceptions les plus usitées, ainsi que la seconde forme du masculin des adjectifs beau, nouveau, vieux.

L'adjectif numéral : emploi des noms de nombres cardinaux au lieu des noms de nombres ordinaux. Orthographe de vingt, cent, mille. Degrés de comparaison de *petit* et *mauvais*.

3) Le verbe. Les verbes irréguliers suivants : s'en aller, bénir, fleurir, fuir, s'enfuir, s'endormir, recueillir, découvrir, entretenir, obtenir, s'abstenir, se souvenir, vêtir, revêtir, s'apercevoir, falloir, prévoir, s'asseoir, rompre, interrompre, craindre, plaindre, peindre, éteindre, entreprendre, nuire, suffire, interdire, prédire, naître (né, naquit), connaître, croire, croître, décroître.

Emploi du subjonctif après la conjonction *que* ainsi qu'après les autres conjonctions les plus usitées.

4) Le pronom. Pronoms personnels : deux pronoms employés comme régime. Place du pronom dans les cas les plus simples.

5) L'adverbe. Signification, formation régulière, degrés de comparaison. Adverbes : bien, mal, peu, beaucoup.

6) Les principales prépositions, conjonctions et interjections s'apprennent par l'usage.

*8<sup>me</sup> année d'études.*

1) Le nom, Principaux noms, changeant de forme au féminin.

Noms à sens variable.

Répétition des principales exceptions.

La règle générale des noms composés et du pluriel des noms propres.

2) L'adjectif.

Les degrés de qualification avec les principales exceptions.

Principales règles sur l'adjectif déterminatif, surtout sur les adjectifs numéraux.

Accord de l'adjectif avec le substantif : Certains cas particuliers plus difficiles.

3) Le verbe. Répétition des verbes auxiliaires, réguliers et irréguliers avec leurs composés énumérés au plan d'études de la 7<sup>me</sup> année scolaire.

Principales règles sur le participe passé et sur l'accord du verbe avec le sujet.

4) L'adverbe. Formation régulière et irrégulière de l'adverbe. Les degrés de comparaison.



**Avis. — Jurys d'examen.** — Par arrêté grand-ducal du 12 août 1938 ont été nommés membres des jurys d'examen pour la collation des grades pendant l'année 1938—1939 :

I<sup>o</sup> *pour la médecine :*

a) membres effectifs : MM. les docteurs *Joseph Foiman*, président du Collège médical à Luxembourg, *Pierre Schmol*, directeur du Laboratoire bactériologique à Luxembourg, *Félix Hess*, médecin à Differdange, *Camille Glaesener* et *Antoine Wagner*, médecins à Luxembourg ;

b) membres suppléants : MM. les docteurs *Léon Molitor*, médecin à Luxembourg, *Frédéric Hippert*, médecin à Dudelange et *Ernest Stümper*, médecin à Ettelbrück.

II<sup>o</sup> *Pour la médecine vétérinaire :*

a) membres effectifs : MM. *Jean-Nic. Ries*, vétérinaire à Diekirch, *Léandre Spartz*, directeur de l'abattoir municipal à Luxembourg, *Edouard Loutsch*, vétérinaire à Luxembourg, *Jacques Schiltz*, vétérinaire à Echternach et *Marcel Theisen*, vétérinaire à Esch-s.-Alz. ;

b) membres suppléants : MM. *Martin Peters*, vétérinaire à Mondorf-les-Bains, *Léon Protz*, vétérinaire à Echternach et *J.-P. Wolter*, vétérinaire à Remich.

III<sup>o</sup> *Pour la pharmacie et la droguerie :*

a) membres effectifs : MM. *W. Palgen*, pharmacien à Junglinster, *V. François*, pharmacien à Luxembourg, *Joseph Meisch*, pharmacien à Mersch, *Aloyse Küborn* et *Nic. Watry*, pharmaciens à Luxembourg ;

b) membres suppléants : MM. *Albert Aschmann*, pharmacien à Esch-s.-Alz., *Louis Bichel* et *Paul Backes*, pharmaciens à Luxembourg.

IV<sup>o</sup> *Pour l'art dentaire :*

a) membres effectifs : MM. *D<sup>r</sup> Jos. Forman*, Président du Collège médical à Luxembourg, *D<sup>r</sup> Robert Reuter*, médecin à Luxembourg, *Aloyse Decker*, *Ernest Schneider* et *Alfred Weber*, médecins-dentistes à Luxembourg ;

b) membres suppléants : MM. *J.-P. Calleux*, *Robert Leesch*, médecins-dentistes à Luxembourg et *D<sup>r</sup> Joseph Molitor*, médecin à Luxembourg.

Les différents jurys se réuniront le mercredi, 7 septembre à 4 heures de relevée à l'Hôtel du Gouvernement, à l'effet d'être installés et de recevoir communication des pièces produites par les récipiendaires qui désirent se présenter aux examens pendant la session ordinaire.

Les récipiendaires pour les diverses branches devront faire parvenir leur demande au Département de l'Instruction publique avant le 25 août prochain et y joindre :

- 1<sup>o</sup> la quittance du receveur constatant le paiement des droits fixés par la loi du 6 juin 1923 ;
- 2<sup>o</sup> les certificats et les diplômes justifiant qu'ils ont subi les examens antérieurs exigés par la loi ;
- 3<sup>o</sup> les certificats d'études dont les matières sont déterminées par les lois des 8 mars 1875, 23 mai 1927 et par l'arrêté grand-ducal du 12 mars 1910.

Les récipiendaires pour les grades en médecine, en médecine vétérinaire, en pharmacie et en art dentaire joindront en outre un certificat de nationalité.

Les récipiendaires sont priés d'indiquer dans les demandes d'admission le lieu et date de leur naissance, ainsi que l'état ou la profession et l'adresse complète de leurs parents. — 18 août 1938.

**Avis. — Titres au porteur.** — Il résulte d'un exploit de l'huissier *Pierre Konz* à Luxembourg en date du 12 août 1938 que mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit du même huissier le 24 septembre 1937 portant sur 10 obligations n<sup>o</sup> 6352 à 6361 de la Ville de Luxembourg 5% 1931 d'une valeur nominale de 1.000 fr. chacune.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 12 août 1938.

**Caisse d'épargne.** — *Annulation de livrets perdus.* — Par décision de M. le Ministre des Finances en date du 19 juillet et 30 juillet 1938, les livrets nos 29818, 356535, 30271 et 340534 ont été annulés et remplacés par des nouveaux. — 13 août 1938.

**Avis. — Laiterie coopérative.** — Conformément à l'art. 2 de la loi du 27 mars 1900, la laiterie coopérative de Mertert a déposé au secrétariat communal de Mertert l'un des doubles de l'acte d'association sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les nom, profession et domicile des administrateurs et de tous les associés. — 16 août 1938.

**Avis. — Administration communale.** — Par arrêté grand-ducal en date du 12 août 1938, démission honorable a été accordée, sur sa demande, à M. Victor *Feyder*, propriétaire à Fentange, de ses fonctions de bourgmestre de la commune de Hesperange.

Par arrêté grand-ducal en date du même jour, M. Ferdinand *Kuhn*, employé au chemin de fer à Hesperange-Howald, a été nommé aux fonctions de bourgmestre de la commune de Hesperange. — 17 août 1938.

**Avis. — Règlement communal.** — En séance du 6 novembre 1937, le Conseil communal d'Ettelbruck a édicté un règlement concernant l'enlèvement des ordures ménagères. — Le dit règlement a été dûment approuvé et publié.

En séance du 30 décembre 1937, le conseil communal de Redange a édicté un règlement sur la conduite d'eau de Lannen. — Le dit règlement a été dûment approuvé et publié. — 17 août 1938.

**Avis. — Association syndicale.** — Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 9 au 22 septembre 1938 dans la commune de Koerich une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour la construction de six chemins d'exploitation aux lieux dits : « Auf dem Scheck », « Preimert », « Langenfeld », « Häusercher », « Klerenknopf », « Feinecker » à Koerich.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Koerich à partir du 9 septembre prochain.

M. *Kremer* Jean, membre de la Chambre d'agriculture à Gœtzingen est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le 22 septembre prochain, de 9 à 11 h. du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, dans la salle du comice agricole à Koerich. — 18 août 1938.

**Avis. — Association syndicale.** — Par arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture en date du 18 août 1938, l'association syndicale pour la construction de quatre chemins d'exploitation aux lieux dits : « Auf der Lohrwies », « Ob Feschtem », « Stivelberg », « Im Wolser » etc. à Noertzange dans la commune de Bettembourg a été autorisée.

Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal de Bettembourg. — 18 août 1938.

**Avis. — Association syndicale.** — Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 31 août au 13 septembre 1938 dans la commune de Luxembourg une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour la construction d'un chemin d'exploitation au lieu dit : « in Titert » à Merl.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Luxembourg à partir du 31 août prochain.

M. *Hilger* J.-P., membre de la Chambre d'agriculture à Schuttrange est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le 13 septembre prochain, de 9 à 11 h. du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, dans la salle du comice agricole à Merl. — 13 août 1938.



**Avis. — Fièvre aphteuse.**

Les zones prophylactiques décrétées sous la date du 12 août 1938 sont modifiées resp. complétées comme suit :

CANTON DE CAPELLEN.

**Zones d'interdiction :**

*Fingig* : les maisons J. Schmit, Jos. Reuter et Veuve Leches, ainsi que les pâturages de M. Cam. Steichen à « Wellesbach » et « Schmiedemirchen » ;  
*Hobscheid* : les maisons Math. Backes et Veuve Reieck ;  
*Dahlem* : la maison Michaely-Becker.

**Zone d'observation simple :**

*Hobscheid* : la partie de la rue située entre la maison Hoffmann-Mousty et la route de Hobscheid Kreuzerbuch.

**Levée.** — L'interdit est levé au profit des étables Arthur Reuter et J.-P. Bichel à *Fingig*; Letsch-Redlinger à *Mamer*.

CANTON DE CLERVAUX.

**Zones d'interdiction :**

*Huldange* : la maison Jean Thelen ;  
*Weicherdange* : les maisons Ant. Reiners, Georges Lutgen, Jos. Heinen, Fréd. Bredimus, Vve. Nic. Gengler, Guill. Diederich, Mich. Binon, Nic. Tholl, Nic. Fogen, J.-P. Stopler et Dengler ;  
*Troine* : les maisons Mich. Spaus, Nic. Scholtes, J.-P. Kemp, J.-P. André, Siebenaler, Nic. Magerotte, Veuve Reuland, Hub. Weyer ;  
*Crendal* : la maison Ernest Lamborelle ;  
*Hamiville* : la maison Paul Krier ;  
*Hachiville* : les maisons Veuve Renkens, Jean Renkens, Thomas Kayser, Toutsch P. Becker-Noel, H. Schmitt, J. N. Mathias, P. Gilles, Nic. Schmitt, Nic. Busch, Schmitz-Butroni et J. Feltes.

**Zones d'observation simple :**

Les parties restantes des localités de *Huldange*, *Weicherdange*, *Troine*, *Crendal*, *Hamiville* et *Hachiville*.

**Levée.** — L'interdit est levé au profit des étables de la dame Veuve Glodt à *Huldange* ; Zanen Nic., Ant. Bourg, Bewer-Holtz, Maes-Schaus, J. Lamberty et Nic. Pintsch à *Weicherdange*.

CANTON DE DIEKIRCH.

**Zones d'interdiction :**

*Welscheid* : les maisons Fr. Malget, Atten, Veuve Winandy, Schiltges, Reuter sœurs, Scholer et Pauls ;  
*Bourscheid* : la maison Kneip ;  
*Schieren* : la maison Jaeger ;  
*Warken* : les maisons P. Poorters, Tony Schmit, Neysen, Schiltz, Jos. Bissener, Hoffmann et Krack ;  
*Mertzig* : les maisons Mathay, J.-P. Kips, Wantz, Wahl, Schreimer-Staud, Lambert, Diederich et le parc à bétail de M. Wagner ;  
*Ettelbruck* : la maison P. Posing.

**Zones d'observation simple :**

Les parties restantes des localités de *Welscheid*, *Bourscheid*, *Schieren*, *Warcken*, *Mertzig* et les fermes avoisinantes, et à *Ettelbruck* les rues Peter, Wieser, de Warcken, de Feulen et de l'abattoir.

**Levée.** — L'interdit est levé au profit des maisons Majerus, J. Gillen, Hansen, Richard Reuter et Patentini à *Welscheid*, ainsi que du parc à bétail de M. Chr. Koob à *Bourscheid*.

CANTON D'ESCH-sur-ALZETTE.

**Zones d'interdiction :**

Les pâturages de M. Christophory d'*Ehlerange* et de M. Fr. Keup d'*Esch-s.-Alz.*, à *Soleuvre*.

**Zone d'observation intensifiée :**

La maison Eug. Christophory-Mainz à *Ehlerange*.

**Zones d'observation simple :**

La route d'*Ehlerange* à *Sanem* jusqu'au croisement *Soleuvre-Limpach* et plus spécialement les maisons Brehson et Marchlewitz.

**Levée.** — L'interdit est levé au profit des étables Bernard Biver à *Sanem* ; Koppel à *Belvaux* ; du pâturage Nic. Origer-Péporté d'*Esch-s.-Alz.* à *Soleuvre* ; les localités de *Sanem* et de *Belvaux* sont déclarées indemnes.

CANTON DE GREVENMACHER.

**Zone d'observation simple :**

*Oberdonven*.

**Levée.** — L'interdit est levé au profit de la maison P. Didier à *Oberdonven*.  
*Beizdorf* est déclaré indemne.

CANTON DE MERSCH.

**Zones d'interdiction :**

*Bissen* : la maison Welter-Jacoby ;  
*Bœvange-s.-Att.* : les maisons Nic. Majerus et Klein ; le parc à bétail de M. Nic. Muller ;  
*Finsterthal* : la maison Jaeger ;  
*Grevenknapp* : la maison Steinberg ;  
*Brouch* : les pâturages de MM. Maus, Schumann et E. Muller ; ainsi que la maison E. Muller ;  
*Buschdorf* : le parc à bétail Hoffmann ;  
*Mersch* : l'étable E. Hansen et le parc à bétail Schintgen ;  
*Peltange* : les maisons Leithen et Straus ;  
*Buschdorf-Rollinggen* : la maison E. Reuter ;  
*Reckange* : les maisons Mousel, P. Elsen, Schenten, Looser, Hoffmann- Klein, Steichen, J. Ewert, J.-P. Ewert, Scholtes, Urbes, Elcheroth, Damgé, Zwick M., ainsi que les parcs à bétail Mousel, Gœrens, Schenten, Bichel, Urbes et Elsen.

**Zones d'observation simple :**

Les parties restantes des localités ci-dessus.

**Levée.** — L'interdit est levé au profit des maisons A. Stoffel et N. Sinner, ainsi que du parc à bétail Weber à *Bissen* ; E. Wampach, P. Welter, H. Stolz, Koedinger, Th. Molitor, ainsi que des parcs à bétail Becker, Losch et Bartholmé à *Bœvange-s.-Att.* ; Ferd. Kolbach et Ries à *Grevenknapp* (maisons et parcs) ; Bach père, Gilson, avec parc, Reimen, Meer, Krier et Veuve Maus, ainsi que des parcs à bétail Steffen et Pesch à *Brouch* ; Lahire, Mahowald et Jentges, ainsi que du parc Wolff à *Buschdorf*.

CANTON DE REDANGE.

**Zones d'interdiction :**

*Schwebach* : la maison Eilenbecker ;  
*Beckerich* : les maisons Majeres, Mathieu, Malget Em., les parcs à bétail Diederich (*Ell*), J.-P. Miny (*Ell*),  
Frauenberg, Souveau (*Niederpallen*) ;  
*Redange* : la maison J. Leytem, les parcs à bétail Didier (*Nagem*), *Weber* (*Bellborn*) ;  
*Rambrouch* : la maison Lech ;  
*Wahl* : les maisons Wagener et Koenig-Tosseng ;  
*Michelbuch* : la maison Mack ;  
*Etvange* : la maison Simon ;  
*Vichten* : les maisons Wohl, Rasqué, Poullens, Jacoby-Nothum ;  
*Niederpallen* : les maisons Dondelinger, J. Kalmes, Hilbert, Eug. Muller et Fr. Weber ;  
*Petit-Nobressart* : la maison Crochet ;  
*Roodt* : les maisons Theisen et Eug. Heiderscheid ;  
*Schandel* : la maison Kaufmann ;  
*Ell* : les maisons Jungers et Faber ;  
*Levelange* : le parc à bétail Schmartz (*Ell*).

**Zones d'observation simple :**

Les parties restantes des localités de *Useldange*, *Oberpallen*, *Schwebach*, *Levelange*, *Huttange*, *Beckerich*, *Colpach*, *Redange*, *Rambrouch*, *Folschette*, *Wahl*, *Nagem*, *Michelbuch*, *Saeul*, *Vichten*, *Schweichertal*, *Niederpallen*, *Petit-Nobressart*, *Grevels*, *Roodt*, *Schandel* et *Ell*.

**Levée.** — L'interdit est levé au profit des maisons et resp. parcs à bétail L. Frank, Anzia, Kemp, ainsi que des parcs Elsen (*Schandel*), Delia et Hentges (*Michelbuch*), Kieffer (*Niederpallen*), Schauls (*Michelbuch*), Nothum (*Useldange*), Weyland (*Platen*) à *Useldange* ; Binsfeld, Theis, Pletschette et le parc à bétail Peiffer à *Oberpallen* ; Liber, Hemmer et le parc Gœdert (*Petit-Nobressart*), à *Levelange* ; Hoffmann et Wirtz à *Huttange* ; Frauenberg, Wahl, Arend, Weiler, Parries-Kayser, Feyder, Wagner et J. Jacoby à *Beckerich* ; Lischen, Kemmer et Bernardy à *Colpach* ; Leyder, Vve Stephany à *Rambrouch* ; Loues à *Folschette* ; Meiers à *Wahl* ; Veuve Gaul, Veuve Bodevin et le parc Conrad à *Nagem* ; Hentges, Schœllen, Kipgen, Losch, Delia, Buchholtz à *Michelbuch* ; Ooms à *Saeul* ; Muller à *Etvange* ; Schammo à *Vichten* ; Trausch, Berg, les parcs Nothum, Klein, Gœdert à *Petit-Nobressart* ; Decker et Schintgen à *Roodt* ; Graas à *Perlé* ; Veuve Theis, Weber, Eischen à *Schandel* ; la maison Stomp à *Redange* (*Eltz*) ;

*Perlé* et *Ospern* sont déclarés indemnes.

CANTON DE WILTZ.

**Zones d'interdiction.**

*Allerborn* : les maisons J. Streveler, Jos. Streveler, Mich. Streveler, Lieberts, Aachen et Lenartz ;  
*Harlange* : la maison Gricius ;  
*Tarchamps* : les maisons Poncin sœurs, H. Sabus, Jos. Rouling, Jungen et le parc à bétail J. N. Nanquette ;  
*Merkholtz* : la maison Th. Thilmany ;  
*Bavigne* : les maisons Veuve Mack, Veuve Sassel et E. Brachmond ;  
*Wiltz* : le parc à bétail Théoph. Conter ;  
*Baschleiden* : les maisons Backes, Schon, Veuve Schadek, Tholl et Engel-Weis ;  
Les localités de *Niederwampach*, *Schimpach*, *Donçols*. *Soulez*, la partie restante.

**Zones d'observation intensifiée :**

Les parties restantes des localités de *Allerborn, Oberwampach, Tarchamps et Merkholtz* ;  
*Boulaide* : les maisons Fr. Mathias, Bisenius, Biever et le parc Em. Jaques ;  
*Bavigne* : les maisons situées sur la route de Bavigne à Lultzhausen ;  
*Baschleiden* : la partie du village appelée Virstaat jusqu'à la maison J. Petry et la maison Schockmel.

**Zones d'observation simple :**

Les parties restantes des localités de *Boulaide, Harlange, Bavigne et Baschleiden* ;  
*Wiltz* : les maisons Em. Wingert, Th. Scheer et Strotz-Binsfeld.

**Levée.** — L'interdit est levé au profit des maisons L. Clees et Veuve Gosse à *Allerborn* ; des maisons Veuve Kneip, G. Kneip, J. Arens et J. Turmes et du parc Emile Baô à *Sonlez* ; du parc à bétail de la dame Reding à *Baschleiden*. — 19 août 1938.

**Avis. — Délégations d'employés privés.** — Par arrêté de Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale en date du 19 août 1938 ont été nommés membres de la délégation des employés de la Société Luxembourgeoise AEG pour Entreprises Electriques, 19, rue du Nord à Luxembourg, pour la durée de trois ans : A. — Membres effectifs : M. *Schnil* Pierre, M. *Eickhoff* Robert, M. *Maurice* Armand. B. — Membres suppléants : M. *Thilmany* Léon et Mlle Grimm Joséphine. — 19 août 1938.

**Avis. — Service sanitaire.**

Tableau des maladies contagieuses observées dans les différents cantons du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 1938.

N° d'ordre.	Cantons.	Fièvre typhoïde.	Fièvre paratyphoïde.	Diphthérie.	Coqueluche.	Scarlatine.	Variole.	Affections puerpérales.	Méningite infectieuse.	Dysenterie.	Encéphalite léthargique.	Tuberculose Décès.	Rougeole	Pollomyélite antérieure aiguë.	Trachome.
1	Luxembourg-ville	—	—	—	—	1	—	—	1	—	—	3	—	—	—
2	Esch	—	—	4	—	4	—	—	—	—	—	5	20	—	—
3	Luxembourg-camp.	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
4	Mersch	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	1	—	—	—
5	Diekirch	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
6	Grevenmacher	2	—	—	3	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—
7	Remich	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—
	<b>Totaux...</b>	<b>2</b>	<b>—</b>	<b>5</b>	<b>4</b>	<b>10</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>1</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>11</b>	<b>20</b>	<b>—</b>	<b>—</b>

17 août 1938.